

**Avenant n° 2 à l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DÉPARTEMENTAL
POUR LES OUVRIERS, EMPLOYÉS, DU SECTEUR PRIVE
DE MAYOTTE
DU 01/ 08/ 2013**

Article 1 : Champ d'application professionnel

Le présent accord collectif s'applique à l'ensemble des employeurs non couverts par un accord de branche spécifique compris dans le champ d'application de l'article L011-1 du code du travail applicable à Mayotte.

Article 2 : Grille de salaire

Les taux horaires applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques s'établissent comme suit :

Classification	Taux horaire brut
EMPOU 1-1	6.96
EMPOU 1-2	6.98
EMPOU 1-3	7.03
EMPOU 2-1	7.05
EMPOU 2-2	7.06
EMPOU 2-3	7.10
EMPOU 3-1	7.12
EMPOU 3-2	7.13
EMPOU 3-3	7.14
EMPOU 3-4	7.16
EMPOU 3-5	7.18
EMPOU 3-6	7.20

(Les montants sont en euros)

Article 3 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de salaires au 1^{er} juillet 2013.

Article 4 : Révision

Les parties conviennent de se retrouver dans les conditions fixées par les articles L.132-11 à L.132-16 pour procéder aux négociations salariales consécutives à l'accord du 23 octobre 2012.

CA

B. D

B. D

TAS

Article 5 : Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension de l'avenant N°2 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers, et employés du secteur privé de Mayotte par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article L133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'il soit rendu obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans son champ d'application.

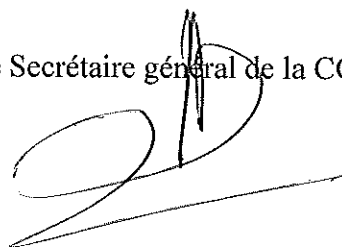
Fait à Mamoudzou, le 1er août 2013

Le Président du MEDEF

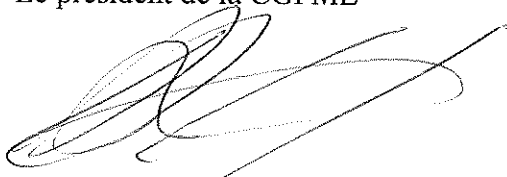
P.o.



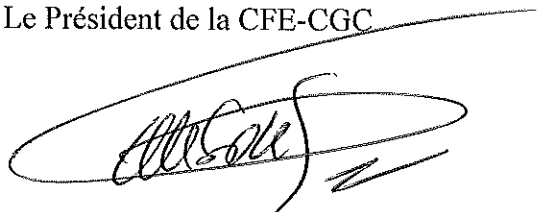
Le Secrétaire général de la CGT-Ma



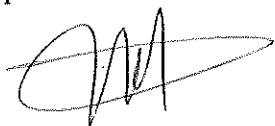
Le président de la CGPME



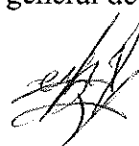
Le Président de la CFE-CGC



Le président de la FDSEA



Le Secrétaire général de la Cisma-CFDT



Le Secrétaire général de l'UD-FO

